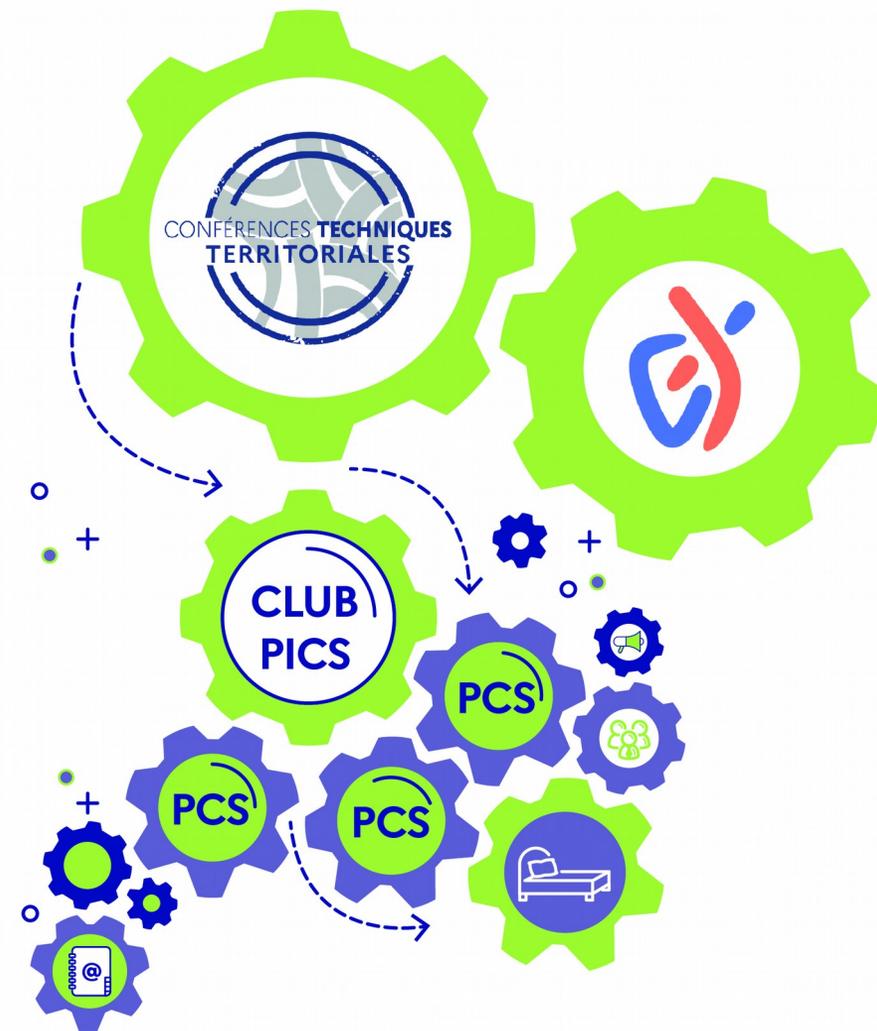


Les points clés à aborder dans les conventions de mise à disposition de moyens

CTT PCS / PICS

UNE ORGANISATION À COCONSTRUIRE

17 novembre 2022



CONTEXTE DU GROUPE DE TRAVAIL

OBJECTIF PICS

Organiser *"la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise"*

OUTIL SPÉCIFIQUE : CONVENTION

Référence réglementaire : Article L 5111-1 CGCT

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, et développer les synergies avec les territoires ruraux, d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, (...) ou entre des communes. »

ORDRE DU JOUR

Contexte réglementaire

Champs à couvrir dans une convention

- Nature des moyens
- Modalités de coopération
- Responsabilités
- Financement
- Arbitrage

Couvertures d'assurances possibles pour les collectivités

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE R. 731-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

→ CONTENU DU PICS

(...)

2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques. (...)

ARTICLE R. 731-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

→ OUTILS DE LA COOPÉRATION

I. – Les capacités intercommunales, conformément au II de l'article L. 731-4, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire.

II. – Les capacités communales mutualisées lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Ces mises à disposition sont, au besoin, précisées par convention.(...)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

DEUX PRINCIPES :

→ **SOLIDARITÉ** pour les capacités intercommunales

→ **COOPÉRATION CONVENTIONNELLE** pour les capacités communales

OBJECTIF :

Répondre à des besoins ponctuels par la conclusion de conventions entre collectivités

Référence réglementaire : Article L 5111-1 CGCT

"Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services, e développer les synergies avec les territoires ruraux, d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, (...) ou entre des communes."

17/11/2022

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

CONVENTION

**OUTIL PRATIQUE
POUR ANTICIPER
AVANT LA CRISE
LES MODALITÉS
DE LA
COOPÉRATION**

17/11/2022

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

- **Nature des moyens**
- **Modalités de coopération**
- **Responsabilités**
- **Financement**
- **Arbitrage**

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ NATURE DES MOYENS

Article R 731-7-II CSI

- Moyens humains et matériels
- Moyens publics ou privés

*Ex: Transport, Hébergement, Ravitaillement de la population,
Matériels et locaux pour protection des populations,
Moyens logistiques (véhicules, barrières...),
Personnels*

*→ Bien délimiter
le ou les service(s)
concerné(s)
par la mise à disposition,
en totalité ou en partie*

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ MODALITÉS DE COOPÉRATION

Elles dépendront du type de moyens mis à disposition :

- Moyens détenus en propre
- Moyens privés objet d'un « marché public »
 - Accord cadre à bon de commande
 - Groupement de commande
- Parfois recours à la réquisition
(Rapidité, Praticité, mais contraire à l'objectif de prévision)
- Convention de mutualisation après marchés avec l'EPCI

→ 1^e réflexe :

**Qualifier le cadre
législatif / réglementaire
dans lequel on se situe**

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ **RESPONSABILITÉS** : 1^e risque pour les élus : ne pas avoir de PICS

Art. 731-4 II 2° CSI

La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires »

« La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités »

Distinguer :

- Dommages causés **aux** moyens mis à disposition :
Commune utilisatrice qui endommage les moyens :
on peut prévoir une prise en charge des dommages par commune bénéficiaire, après assurance
- Dommages causés **par** les moyens mis à disposition :
Moyens qui sont à l'origine
Notion de collaborateur occasionnel du SP

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ FOCUS AGENTS

Autorité fonctionnelle = Administration d'origine

Enjeux

- Effets sur responsabilité
- Quid en cas d'accident du travail ?
Décisions et conséquences en matière d'accident du travail
= organisme d'origine
- Convention pourrait prévoir recours contre administration d'accueil ?

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ FOCUS AGENTS

→ FIXER l'objectif :

Pour une finalité de solidarité dans le cadre d'une gestion de situation de crise ?

→ FIXER les missions qui seront à effectuer, la ou les compétences concernées, les formations exigées (Ex: CASES)

→ FIXER la durée et le cadre d'emploi (hors du lieu habituel de travail)

Une solution
peut être de
recourir au
volontariat

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ FINANCEMENT

LE PLUS SOUVENT : Propriétaire du service/moyen (organisme prêteur) qui finance.
Cf Réquisition

→ LIMITE :

La convention prévoit les modalités de remboursement par le bénéficiaire, de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service.

- Sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service
- Clé de répartition à convenir en fonction des modalités de coopération
- Vigilance entre soutien et subsidiarité

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ FINANCEMENT

CAS PARTICULIER : R 731-7 III CSI

Moyens extérieurs au département mis en œuvre sur demande du Préfet

→ Possibilité de remboursement par l'État
(selon conditions L 742-11)

CHAMPS À COUVRIR DANS UNE CONVENTION

→ ARBITRAGE

Aucun critère prédéterminé

Pistes de réflexion :

- Protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement
- Priorité aux enjeux :
 - Personnes sensibles
 - Centre de crise
 - ERP...
- Enjeux intercommunaux prioritaires
- Réalité de terrains

→ Souci d'équité entre les communes

→ Faciliter et sécuriser le rôle de coordinateur du président de l'EPCI

COUVERTURES D'ASSURANCES POSSIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS

*Les moyens mis à disposition peuvent être : **immobilier,**
mobiliers
et humains.*

1 Pour les bâtiments mis à disposition (par exemple accueil des populations évacuées)

Pas besoin ici d'une garantie supplémentaire

En cas de dommages causés par le bâtiment à une personne hébergée

→ Mobilisation de la garantie RC

COUVERTURES D'ASSURANCES POSSIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS

2 → Pour les biens mobiliers prêtés :

La difficulté peut se poser pour des biens prêtés par une commune à une autre et qui seraient endommagés lors de la crise

→ Plusieurs possibilités :

- La garantie **Assurance pour compte** : garantie "dommages"
- La garantie **Tous risques objet** : garantie "dommages"
- La garantie **Dommages aux biens confiés** : garantie "RC"

COUVERTURES D'ASSURANCES POSSIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS

3 → Pour les véhicules à moteur et les bateaux

En cas de dommages occasionnés à un tiers lors d'un accident provoqué par un véhicule terrestre à moteur ou un bateau

→ Garantie RC du véhicule ou du bateau

→ Même solution en principe pour les dommages subis par le véhicule ou le bateau si garantis en tous risques

4 → Cas particulier des drones

Normalement, les dommages occasionnés par un drone sont exclus du contrat RC

→ Possibilité de racheter l'exclusion

COUVERTURES D'ASSURANCES POSSIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS

5 → Pour les agents mis à disposition ou mobilisés :

là aussi plusieurs hypothèses envisageables

La question de(s) responsabilité(s) : souvent complexe et dépend des faits

Pour les dommages causés par l'agent : en principe, responsabilité de la collectivité bénéficiaire qui conduit l'activité

Pour les accidents subis : en principe, couverture statutaire de la collectivité employeur, sauf si recours pour faute

→ Contrat "responsabilité", sauf exclusion expresse prévue au contrat

COUVERTURES D'ASSURANCES POSSIBLES POUR LES COLLECTIVITÉS

5 → Pour les agents mis à disposition ou mobilisés

Mise en jeu de la responsabilité pénale d'un responsable ou d'un élu en cas d'accident grave subi par un agent

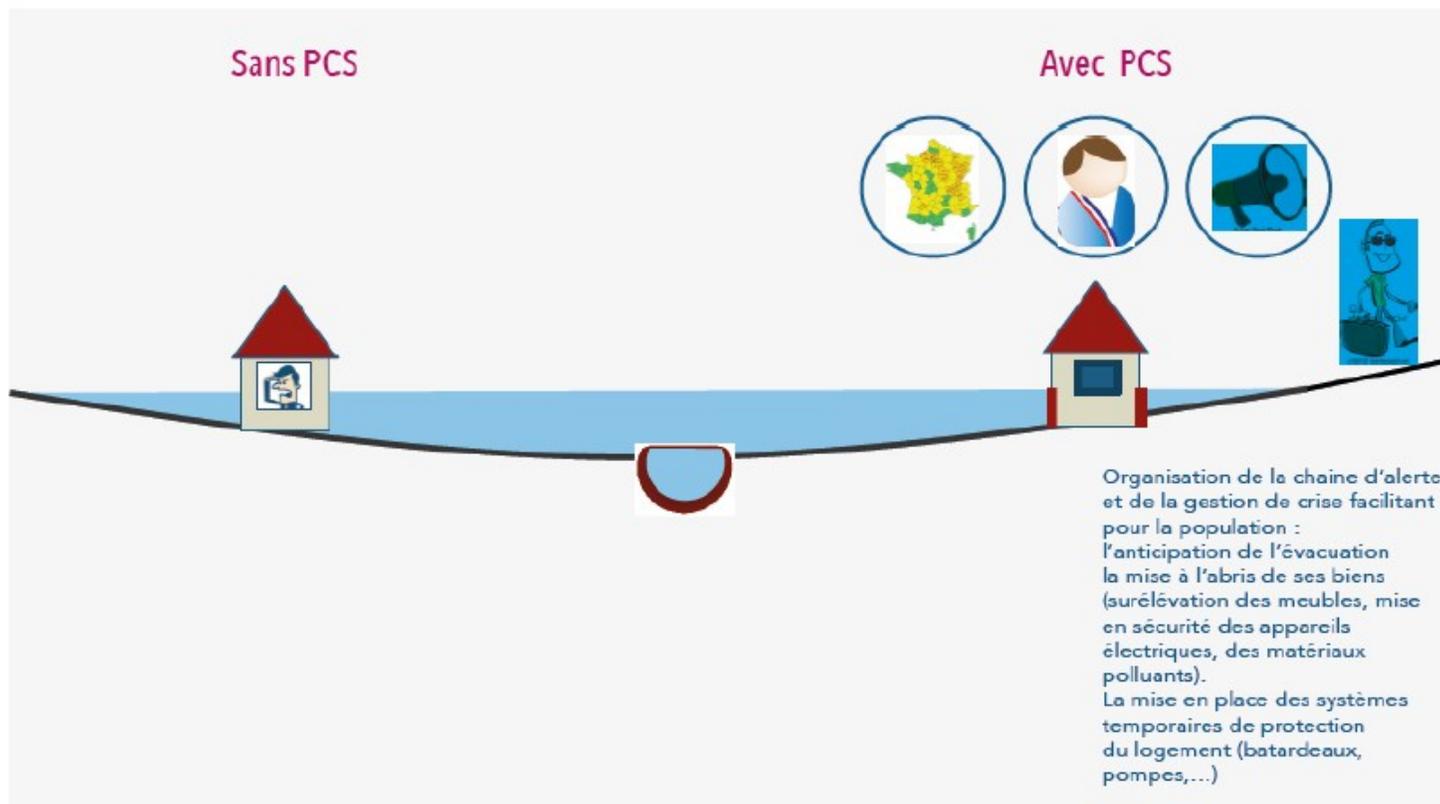
- "Employeur" redevable de la protection fonctionnelle de l'agent/élu mis en cause.
- Possibilité de souscrire une garantie couvrant la prise en charge des frais
- Possibilité pour l'élu de souscrire un contrat individuel : responsabilité personnelle Elu + garantie Défense

Pour les bénévoles :

- Dommages occasionnés lors de leur intervention : responsabilité de la commune et contrat RC
- Contrats RC intègrent normalement : requis et collaborateurs occasionnels du service public, dont R(I)CSC

IMPACT DE LA PRÉVENTION SUR LES SINISTRES

Schéma théorique simplifié de l'impact du PCS sur la sinistralité



* Source : rapport de la CCR juin 2020 « évaluation des impacts de la prévention des risques d'inondation sur la sinistralité »

IMPACT DE LA PRÉVENTION SUR LES SINISTRES

Indicateurs de sinistralité

Dispositif de prévention	Nombre de sinistres	Fréquence de sinistres	S/P	Coût moyen	Taux de destruction	Nombre de communes ayant servi à l'analyse
PPRi	n.s	-45 %	-24 %*	-9 %*	-28 %*	1 258
PPRi Exclusif	n.s	-23 %*	n.s	n.s	n.s	351
PPRi + PCS	n.s	-43 %	n.s	n.s	n.s	236
PPRi + PAPI	n.s	-51 %	-50 %	-28 %	-53 %	128
PPRi + PCS + PAPI	n.s	-59 %	-65 % *	-43 %	-60 %	80

* Source : rapport de la CCR juin 2020 « évaluation des impacts de la prévention des risques d'inondation sur la sinistralité »



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Les points clés à aborder dans les conventions de mise à disposition de moyens